**A.P.P.E.**

***ASSOCIATION DE PREVOYANCE DES PROFESSIONNELS EUROPEENS***

**Association est régie par la loi du I er juillet 1901,**

**le décret du 16 août 1901 et le Code des assurances**

***Immeuble Ilot B 85/91 Rue Nuyens – 33100 BORDEAUX***

**STATUTS**

# **ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DÉNOMINATION**

Il est constitué entre toutes les personnes qui adhérent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association dénommée :

 (Association de Prévoyance des Professionnels Européens).

L'association est régie par la loi du I er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code des assurances.

# **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente association a pour objet :

* De souscrire et de faire bénéficier ses membres des contrats collectifs - notamment d'assurance vie et de capitalisation, de frais de santé, de prévoyance et de retraite complémentaires - en application des dispositions du Code des assurances (notamment l'article L. 144-1) et des textes réglementaires pris pour son application, conclus auprès de la MADP et ses partenaires, de CLASS et ses partenaires, ainsi qu'auprès de tout autre organisme d'assurances, quel que soit son statut ;
* De fournir toutes informations à ses membres concernant lesdits contrats ;
* De mener toutes actions utiles dans le domaine de la prévention et du service à la personne ; 
* D'assurer la défense des intérêts de ses membres dans les domaines évoqués ci-dessus ;

Plus généralement, de mener toute activité compatible avec les buts qui précèdent.

**ARTICLE 3 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

# **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de l'association est fixé à BORDEAUX (33100), 85/91 Rue Nuyens Immeuble Ilot B.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de son conseil d'administration. Ce transfert devra être ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

# **ARTICLE 5 - MEMBRES**

Sont membres de l'association :

* **Les membres fondateurs** : les personnes ayant constitué l'Association (annexe l) et toutes les

personnes ultérieurement cooptées par les membres fondateurs ;

* **Les membres participants** : les personnes physiques répondant aux critères visés à l'article 2 des présents statuts.

# **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

# La qualité de membre cesse :

- par démission adressée par lettre au

Président de l'Association ;

- par décès ;

- par disparition, liquidation ou fusion, s'il

s'agit d'une personne morale ;

- en cas de non-paiement de la cotisation

annuelle ;

- en cas d'exclusion décidée par le

Conseil d'Administration pour motif

grave, le membre intéressé ayant été

préalablement invité à fournir ses

explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

# **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur notamment les cotisations d'adhésion fixées par le Conseil d'Administration.

# **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

## **Composition**

L'association, à l'issue de la période transitoire définie à l'article 24, est administrée par un Conseil d’Administration composé de 5 à 7 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs et participants dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Le Conseil d’Administration se compose obligatoirement de 3 membres (adhérent ou fondateur) au moins ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme signataire du contrat d'assurance et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés. Les deux autres membres sont élus parmi les membres fondateurs définis à l'article 5 ci-dessus.

Les Administrateurs ne peuvent avoir fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Les Administrateurs sont élus pour une période de cinq exercices comptables, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à examiner les résultats du dernier de ces exercices.

Tous les membres du Conseil d’Administration sont rééligibles.

## **Election des administrateurs**

Les déclarations de candidatures doivent être adressées dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages exprimés, l'élection est acquise au plus jeune.

## **Cooptation**

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d’Administration peut procéder à la nomination à titre provisoire d'un administrateur pour le siège devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Cette cooptation est obligatoire quand le nombre des administrateurs est en dessous du minimum (5).

## **Cessation des fonctions**

Les fonctions d'administrateur prennent fin automatiquement :

* au terme de leur mandat ;
* en cas de décès ou de démission de leur fonction ;
* en cas de perte de la qualité de membre de l'association ;
* en cas de révocation par l'Assemblée Générale.

## **Rémunération des administrateurs**

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Le Conseil d’Administration peut toutefois décider d’allouer des indemnités aux administrateurs ayant des sujétions particulièrement importantes dans les conditions prévues à l'article R 141-9 du code des assurances.

# **ARTICLE 9 - CONVOCATIONS ET DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ainsi qu'en cas de demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Cette disposition n'est pas applicable pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

# **ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions sur l'administration, la gestion et le fonctionnement de l'association, dès lors qu'ils ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il prépare, une fois par an, un rapport sur le fonctionnement des contrats d'assurance et sur les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il peut nommer un Directeur Général et doit prévoir les pouvoirs qui lui sont consentis.

# **ARTICLE 11- BUREAU**

* **Composition**

Le bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général.

## **Election du bureau**

Les membres du bureau sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle a eu lieu le renouvellement par moitié du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Leur mandat expire le jour de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été procédé à un renouvellement par moitié du Conseil d'Administration.

# **ARTICLE12 - CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ainsi qu'en cas de demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

**ARTICLE 13 - POUVOIRS DU BUREAU**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, sur délégation du Conseil d’Administration.

# **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président veille au fonctionnement régulier de l'Association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut décider d'agir en justice, soit en demande, soit en défense, au nom de l'association. Il engage les dépenses.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d’Administration, du bureau et de l'Assemblée Générale.

Il peut, pour un acte précis, déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration ou au Directeur Général.

# **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance, de la tenue des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

# **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL**

Le Trésorier Général effectue les opérations financières et tient la comptabilité Il effectue tous paiements des dépenses engagées par le Président et reçoit les sommes dues à l'association.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'association.

# **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

Un Directeur Général peut être nommé par le Conseil d'Administration en vue d'assurer, sous le contrôle du Conseil, le fonctionnement de l'Association.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs nécessaires au Directeur Général en vue d'assurer ses fonctions.

# **ARTICLE 18 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter soit par un autre membre, soit par son conjoint, soit par un tiers.

Un membre peut disposer de plusieurs pouvoirs, dans la limite de 5% des droits de vote.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres dans la limite ci-dessus.

Avant chaque Assemblée Générale, le Conseil d’Administration peut autoriser le vote par correspondance papier et/ou électronique. Les modalités et les conditions de ce vote seront fixées par le Conseil d’Administration.

# **ARTICLE 19 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation individuelle et par tous moyens (lettre, fax, mail...) du Président du Conseil d'Administration 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer dans les mêmes conditions une Assemblée Générale Extraordinaire si 10% au moins des adhérents le sollicite.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et contenir les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux qui lui auraient été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l’Assemblée Générale par le dixième au moins des adhérents ou par 100 adhérents si le dixième est supérieur à 100.

# **ARTICLE 20 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 1000 membres ou un trentième des membres au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance telle que prévu à l'article 18. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance telle que prévu à l’article 18.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 21 b) et c) qui requièrent la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Il est établi un procès-verbal de chaque Assemblée qui est approuvé lors de l'Assemblée suivante.

Les procès-verbaux sont conservés et consultables par les membres au siège de l'Association. Les membres peuvent également à tout moment demander par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association la communication desdits procès-verbaux.

# **ARTICLE 21 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale a seule qualité pour :

1. élire les administrateurs et le cas échéant

les révoquer ;

1. modifier les statuts de l'association ;
2. se prononcer sur la fusion, scission ou

dissolution de l'association ;

1. approuver les comptes de l'exercice ;
2. autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association ; elle peut toutefois déléguer au Conseil d’Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans les matières que la résolution définit.

Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et en cas de signature d'un ou de plusieurs avenants, en fait rapport à l'Assemblée générale.

1. plus généralement, statuer sur les

questions inscrites à l'ordre du jour comme indiqué ci-dessus.

# **ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale qui désigne la personne morale auquel sera dévolu l'actif de l'association et désigne le liquidateur chargé de procéder aux opérations nécessaires à la liquidation.

# **ARTICLE 23 - RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d’Administration peut préciser et compléter les règles de fonctionnement de l’Association.

# **ARTICLE 24 - PERIODE TRANSITOIRE**

Les modifications de la gouvernance des présents statuts entraînent l'élection d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs choisis parmi les adhérents ; ces élections auront lieu lors de la prochaine assemblée qui se tiendra au deuxième trimestre de 2015.

Pendant cette période transitoire, le Conseil d'administration pourra valablement délibérer avec quatre membres dont deux membres (adhérent ou fondateur) au moins ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme signataire du contrat d'assurance et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés

**Annexe 1**

# **Liste des membres fondateurs de l'association au 6 novembre 2014**

- Monsieur Antoine BIREAU, né le 8 octobre 1959 à LA REOLE (33) de nationalité française, demeurant à BORDEAUX (33000) 9 Rue Guillaume Brochon ;

- Monsieur Bernard CETRE, né le 12 mai 1946 li JONZAC (17) de nationalité française, demeurant à BORDEAUX (33000) 60 rue de Ségur

- Monsieur Jean-Christophe LEURET, né le 28 février 1962 a BORDEAUX (33) de nationalité française, demeurant A BORDEAUX (33300) 121 quai des Chartrons ;

# **Liste des membres fondateurs de l'association au 1 er décembre 2014**

- Monsieur Antoine BIREAU, né le 8 octobre 1959 à LA REOLE (33) de nationalité française, demeurant à BORDEAUX (33000) 9 Rue Guillaume Brochon ,

- MADP, Société d'Assurance Mutuelle régie par le code des assurances et dont le siège social est au 44 avenue

George V 75008 Paris, représentée par Monsieur Jérôme Paresys-Barbier son Président,

- CLASS, cabinet de courtage en assurances dont le siège social est au 22 avenue des Mondaults, 33270 FLOIRAC représentée par Monsieur Jean-Yves NOUY,

- Monsieur Jean PELLAE demeurant à PARIS (75016) 1 Rue des Eaux.